



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (trading équipement et matériel)

(version 01/07/2022)

Définitions:

Dans les présentes conditions générales de vente (équipement et matériel) d'Aertssen Industrial Services SA, ci-après dénommées "les conditions générales de vente (trading équipement et matériel)", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Acheteur:** le client, la Partie qui achète les Biens;
- **Biens:** biens, équipement et matériel techniques, mécaniques et/ou autres, pièces détachées, composants et/ou matériel roulant, par exemple grues, accessoires, engins de levage, pneus, outils, sans que cette liste soit exhaustive;
- **Confirmation de commande:** le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.) émanant de l'Acheteur confirmant son acceptation de l'Offre par le Vendeur;
- **Contrat:** le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.) qui établit la nature des Biens, le prix et les modalités (transport, assurance et formalités annexes) de la vente des Biens;
- **Offre:** le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.), émis par le Vendeur, qui contient les conditions spécifiques pour la vente des Biens;
- **Prix:** le prix des Biens et des services, tel que convenu dans l'Offre/la Confirmation de commande et/ou le Contrat/la facture pro forma;
- **PR (Purchase request):** la requête, le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.), émanant de l'Acheteur, par lequel il indique les Biens qu'il souhaite acheter au Vendeur;
- **Partie:** le Vendeur ou l'Acheteur;
- **Parties:** le Vendeur et l'Acheteur conjointement;
- **Vendeur:** Aertssen Industrial Services SA.

Article 1. Applicabilité des conditions générales de vente (trading équipement et matériel)

1.1 Applicabilité

Les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) s'appliquent à toutes les commandes, PR, commandes confirmées par le Vendeur et accords concernant la vente et la livraison des Biens au profit de l'Acheteur ou de toute partie affiliée nommée dans la commande et font toujours partie intégrante du Contrat.

1.2 Moyen de défense

Le fait que le Vendeur n'exerce pas un droit ou un moyen de défense qui lui est accordé dans les présentes conditions générales de vente ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce moyen de défense.

1.3 Dispositions dérogatoires

Des dérogations aux présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties.

1.4 Autres conditions

Les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) sont réputées avoir été acceptées par l'Acheteur dans leur intégralité. L'acceptation des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) implique également que l'Acheteur renonce totalement à l'application de ses propres conditions

générales. Si le Vendeur devait accepter des conditions générales (d'achat) de l'Acheteur, ce qui n'est possible que si cette acceptation est explicite et non par le biais d'une clause pré-imprimée sur un document ou un courriel (pied de page), ou un accord spécifique avec l'Acheteur, les présentes conditions générales de Vente (trading équipement et matériel) complètent les conditions générales de l'Acheteur ou l'accord spécifique lorsque les présentes conditions générales prévoient des dispositions moins spécifiques ou non incluses dans les conditions générales de l'Acheteur ou l'accord spécifique, quand bien même elles indiqueraient explicitement que les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ne s'appliqueraient pas.

La confirmation de la commande par l'Acheteur n'implique en aucun cas l'acceptation des conditions générales de l'Acheteur.

Article 2. Conclusion du Contrat

2.1 Contrat

Le Contrat est conclu après l'acceptation par l'Acheteur de l'Offre du Vendeur. Si la Confirmation de commande s'écarte de l'Offre initiale, le Vendeur n'est lié qu'après avoir accepté expressément et par écrit cet écart.

Une Offre combinée n'oblige pas le Vendeur à livrer une partie des Biens offerts à une partie correspondante du Prix.

2.2 Réserve et rétractation

À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, il n'est pas possible de réserver un Bien particulier.

Le Vendeur a le droit de retirer son Offre dans les cinq (5) jours suivant la conclusion du Contrat.

L'Acheteur ne dispose d'aucun droit de rétractation.

2.3 Modifications du Contrat

Les modifications du Contrat doivent toujours être faites par écrit. Les accords oraux et les accords (oraux/téléphoniques) ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit.

Toute modification d'un Contrat ne sera valable que si elle est expressément confirmée par écrit par le Vendeur et l'Acheteur.

Les modifications de l'Offre, de la Confirmation de commande et/ou du Contrat peuvent entraîner l'expiration des délais de livraison prédéfinis.

Article 3. Prix

3.1 Les Prix indiqués dans l'Offre ou la liste de Prix sont en euros, sauf accord contraire et exclusif:

- TVA;
- les frais de transport, sauf si un Incoterm a été convenu qui engage le Vendeur à prendre en charge les frais de transport;
- les frais d'assurance de la cargaison, à moins qu'un Incoterm n'ait été convenu et n'engage le vendeur à prendre en charge les frais d'assurance;
- les coûts d'inspection;
- les frais d'obtention des certificats d'exportation, à moins qu'un Incoterm n'ait été convenu qui engage le Vendeur à prendre en charge les frais des certificats d'exportation ;
- les frais administratifs;
- les frais de douane, sauf si un Incoterm a été convenu qui engage le Vendeur à supporter les frais de douane;
- les factures des tiers engagés.

Une Offre combinée n'oblige pas le Vendeur à livrer une partie des Biens offerts à une partie correspondante du Prix.



Aertssen Industrial Services nv

part of Aertssen Infra

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 50

F +32(0)3 561 09 59

www.aertssen.be

info@aertssen.be

Si l'Offre est basée sur des informations fournies par l'Acheteur et que ces informations se révèlent incorrectes/incomplètes et/ou que ces informations changent, le Vendeur a le droit d'ajuster le Prix et/ou les délais de livraison indiqués.

3.2 Changements de Prix

Si, entre la date de conclusion du Contrat et son exécution, des circonstances (de coût) augmentant les Prix se produisent pour le Vendeur en raison de la législation et de la réglementation, des fluctuations des taux de change et des devises, des changements de Prix ou de taux des tiers et/ou des fournisseurs engagés par le Vendeur ou des changements de Prix des matériaux, matières premières, pièces, etc. nécessaires, le Vendeur peut augmenter les Prix convenus en conséquence et les facturer à l'Acheteur.

Article 4. Livraison et délais de livraison

4.1 Incoterm 2020

Les Prix sont basés sur une livraison EXW, FOT, FAS, FOB, CFR ou CIF, sauf accord contraire. Les Incoterms® sélectionnés sont strictement applicables et régissent

- (1) le lieu de livraison,
- (2) les obligations des deux Parties,
- (3) quelle Partie se chargera de l'assurance, des licences, des autorisations et des autres formalités relatives au transport des Biens,
- (4) laquelle des parties se chargera du transport jusqu'au point de destination inclus, et
- (5) à partir duquel les coûts et les risques passent du Vendeur à l'Acheteur.

L'incoterm applicable suivi du lieu de livraison doit être explicitement mentionné dans l'Offre/le Contrat/la facture pro forma. Si des dispositions sont prises qui contredisent l'Incoterm convenu, l'Incoterm prévaudra sur ces dispositions dérogatoires.

Si un délai de livraison est convenu, il doit être indiqué sur l'Offre/le Contrat/la facture pro forma. Sauf si une livraison Ex Works a été convenue, les délais de livraison sont approximatifs et toujours indicatifs pour le Vendeur. Si le Vendeur dépasse le délai de livraison indiqué, le Vendeur et l'Acheteur conviendront d'un délai supplémentaire raisonnable, mais sans droit à une quelconque indemnisation ni possibilité pour l'Acheteur de résilier le Contrat.

4.2 Livraison en pièces détachées

Le Vendeur a le droit de livrer les Biens achetés en plusieurs parties. La livraison partielle ne donne lieu ni au paiement d'une indemnité ni à la résiliation du Contrat.

4.3 Retard dans la livraison des Biens

Si le Vendeur a des raisons de croire qu'il ne sera pas possible d'exécuter, ou d'exécuter en temps voulu, tout ou partie de ses obligations contractuelles, il en informera immédiatement l'Acheteur, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

4.4 Suspension de la livraison

Le Vendeur peut suspendre la livraison en cas de situation de force majeure, telle que stipulée à l'article 14.4 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel).

4.5 Retard dans la collecte des Biens

Si un incoterm exigeant que l'Acheteur récupère les Biens a été convenu, l'Acheteur doit récupérer les Biens dans les trente (30) jours suivant le paiement. Si l'Acheteur ne récupère pas les Biens à temps, le Vendeur peut stocker les Biens aux frais, risques et charges de l'Acheteur. Le Vendeur facture à l'Acheteur 50 euros par jour de stockage, hors TVA. Ces coûts doivent d'abord être payés avant que l'Acheteur puisse récupérer les Biens.

Les Biens ne sont pas assurés pendant le stockage. Si l'Acheteur le souhaite, le Vendeur peut, après une demande écrite explicite, faire

souscrire une assurance aux frais de l'Acheteur. Toutefois, si l'assureur refuse - totalement ou partiellement - de fournir une couverture ou impose certaines conditions (aggravées), le Vendeur ne sera jamais responsable de ce refus.

4.6 Retards causés par d'autres parties

En tout état de cause, le Vendeur n'est pas responsable des retards encourus du fait de la défaillance des fabricants et/ou fournisseurs du Vendeur, de l'Acheteur et/ou de tout autre tiers.

4.7 Transfert de risque

Le risque est transféré à l'Acheteur comme décrit dans l'Incoterm convenu.

4.8 Emballage

Le Vendeur doit, le cas échéant, emballer et étiqueter correctement les Biens conformément à toutes les réglementations applicables.

Article 5. Les Biens

Les modèles, les spécifications de couleur, la capacité, les propriétés, les mesures, les poids, les heures d'utilisation, la disponibilité et les autres descriptions figurant dans les brochures, le matériel promotionnel et/ou sur le site web du Vendeur sont aussi précis que possible, mais ne sont qu'indicatifs. L'Acheteur ne peut en tirer aucun droit.

Article 6. Inspections

6.1 « As is - where is »

Toutes les Biens sont vendues « As is - where is », dans l'état où il se présente, avec son mélange de qualités et de défauts, sauf convention contraire expresse.

L'expression « As is - where is » signifie que les Biens sont acceptés par l'Acheteur sans aucune réserve dans l'état et à l'endroit où ils se trouvent au moment de la vente.

Cela peut signifier que les Biens peuvent présenter des défauts, des irrégularités, des fautes et/ou peuvent ne pas être conformes à l'usage prévu ou ne sont pas commercialisables.

L'Acheteur reconnaît qu'il n'a pas été influencé par les déclarations ou les représentations faites par le Vendeur concernant la qualité des Biens et qu'aucune déclaration ou représentation de ce type n'a été faite.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur lui a offert la possibilité d'examiner pleinement les Biens avant l'achat et qu'aucune garantie de quelque nature que ce soit n'est donnée, sauf si elle est expressément stipulée au préalable par écrit.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur ne garantit pas que les Biens seront conformes à toute réglementation ou exigence applicable dans toute juridiction.

6.2 Indemnisation pour vices cachés

L'Acheteur garantit expressément le Vendeur contre les vices cachés, à condition que le Vendeur n'ait pas eu connaissance de ces vices.

6.3 Informations sur les Biens

Le Vendeur fournira, à la demande de l'Acheteur, des informations suffisantes et précises sur ses Biens à l'Acheteur dans la langue européenne appropriée, dans la mesure où ces informations sont disponibles pour le Vendeur.

6.4 Rapports

Si l'Acheteur le demande, le vendeur fournira une copie des résultats d'inspection ou des rapports d'inspection antérieurs, selon le cas, et seulement s'ils sont disponibles.

6.5 Contrôle des Biens avant l'expédition/livraison

Afin d'établir l'état des Biens au moment de la vente, l'Acheteur ou son représentant est autorisé à inspecter les Biens avant

Nederlandse versie op aanvraag - English version upon request - Deutsche Version auf Anfrage



Aertssen Industrial Services nv

part of Aertssen Infra

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 50

F +32(0)3 561 09 59

www.aertssen.be

info@aertssen.be

l'expédition/livraison afin d'établir si les Biens sont pleinement conformes à ce qui a été convenu entre les Parties.

L'Acheteur doit informer le Vendeur d'une telle inspection et/ou d'un tel examen en temps utile afin de donner au Vendeur et/ou à ses représentants la possibilité d'être présents à cette inspection et/ou à cet examen.

Le Vendeur est tenu de permettre aux employés et aux représentants de l'Acheteur ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection d'entrer dans les locaux où se trouvent les Biens et, si nécessaire, de mettre à disposition un local approprié pour l'inspection, et de fournir la coopération nécessaire.

6.6 Coûts

Si et dans la mesure où les Parties n'en ont pas expressément convenu autrement par écrit, les frais d'inspection, de tests ou d'éventuels contre-tests sont à la charge de l'Acheteur.

6.7 Inspection après expédition

Si l'Acheteur souhaite inspecter les Biens, il doit le faire avant l'expédition/livraison. Le Vendeur n'acceptera aucune réclamation après l'expédition/livraison des Biens.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur lui a offert la possibilité d'examiner complètement les Biens ou de les faire examiner à ses frais.

6.8 Notification Biens non conformes

Si l'Acheteur découvre au cours de l'inspection que les Biens (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas conformes à la description ou aux indications de la convention, ou ne sont pas conformes à la convention de toute autre manière, l'Acheteur est tenu d'en informer le Vendeur par écrit et de manière motivée immédiatement ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'inspection.

Si ces réclamations ne sont pas faites à temps et/ou ne sont pas fondées, les Biens sont réputées avoir été reçues en bon état et être pleinement conformes au Contrat. En l'absence d'une réclamation justifiée dans les délais, l'Acheteur ne pourra prétendre à aucune réclamation.

L'Acheteur ne peut pas non plus se prévaloir du fait que les Biens ne sont pas conformes au Contrat s'il en avait connaissance ou aurait pu raisonnablement en avoir connaissance au moment de la conclusion du Contrat.

Les réclamations concernant des Biens qui ont changé de nature et/ou de composition après leur réception par l'Acheteur ou qui ont été transformées en tout ou en partie ne sont pas recevables.

Si les Biens ne sont pas conformes à la convention et/ou présentent des défauts auxquels l'Acheteur ne pouvait raisonnablement s'attendre, le Vendeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les Biens seront conformes aux descriptions, indications et spécifications convenues et raisonnablement attendues.

L'Acheteur doit permettre au Vendeur d'enquêter sur la plainte et doit fournir toutes les informations pertinentes.

Les plaintes concernant les dommages de transport ne sont pas recevables, sauf si les Incoterms® 2020 DAT, DAP et DDP ont été convenus. La recevabilité de la réclamation n'implique pas la responsabilité du Vendeur pour les dommages de transport.

Les réclamations ne suspendent jamais l'obligation de paiement de l'Acheteur.

Article 7. Conditions de paiement

7.1 Délai de paiement

Le Vendeur est en droit d'exiger un prépaiement (intégral) et/ou une autre garantie de paiement (garantie bancaire/lettre de crédit) avant de mettre les Biens à disposition ou de les envoyer.

Le Vendeur fournira à l'Acheteur une facture pro forma contenant les détails de l'achat des Biens et les termes et conditions.

La facture pro forma indique le montant de prépaiement. Ce prépaiement est dû dans les sept (7) jours suivant la réception de la facture pro forma, sauf si les Parties ont convenu par écrit d'un délai de paiement différent.

Si un prépaiement et un paiement résiduel ont été convenus, le paiement résiduel est payable au comptant dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture, au siège social du Vendeur, sauf si les Parties ont convenu par écrit d'un autre délai de paiement.

7.2 Acceptation de la facture

Si l'Acheteur ne fait aucune remarque, réclamation ou contestation dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la facture du Vendeur, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par l'Acheteur. Les réclamations faites cinq (5) jours civils après la réception de la facture ou plus tard par l'Acheteur sont irrecevables. Si une partie de la facture est contestée, la protestation doit clairement indiquer quelle partie de la facture est contestée et le montant de la protestation. Bien que la facture reste due et payable dans son intégralité indépendamment du protêt, en cas de protêt partiel, l'Acheteur s'engage à payer immédiatement au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée conformément aux présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel), sans que ce paiement n'affecte en aucune manière l'endettement et le caractère dû et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des conditions générales de vente (trading équipement et matériel) à ceux-ci.

7.3 Frais bancaires

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge de l'Acheteur.

7.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture:

- toutes les sommes dues au Vendeur, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, seront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, capitalisables mensuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans mise en demeure à des dommages et intérêts liquidés de 10% sur le solde restant dû, avec un minimum de 1.000 EUR. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'octroi de toute indemnité judiciaire ou de tout autre frais de recouvrement avéré;
- le Vendeur n'est plus tenu de (continuer à) exécuter et peut suspendre immédiatement et sans préavis toutes les prestations, sans aucune compensation pour l'Acheteur;
- tous les conditions de paiement autorisés expirent et le Vendeur peut décider de poursuivre le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix dû, y compris les frais éventuels, doit être payé en totalité avant de poursuivre le Contrat.

Le Vendeur est également en droit de suspendre le Contrat si, avant même que l'Acheteur ne soit en défaut de paiement, il a des raisons valables de douter de la solvabilité de l'Acheteur.

7.5 Comparaison des dettes

L'Acheteur renonce expressément à son droit de compensation à vis-à-vis du Vendeur, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du (ancien) Code Civil. Par conséquent, l'Acheteur ne sera jamais autorisé à compenser les factures du Vendeur par des créances qu'il posséderait sur Vendeur, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

Nederlandse versie op aanvraag - English version upon request - Deutsche Version auf Anfrage



Aertssen Industrial Services nv

part of Aertssen Infra

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 50

F +32(0)3 561 09 59

www.aertssen.be

info@aertssen.be

7.6 Escompte en espèces

Sauf confirmation écrite expresse et préalable du Vendeur, aucun escompte ne sera jamais payable par l'Acheteur en espèces.

Article 8. Embargo

Le Vendeur est lié par les lois et règlements internationaux en matière de commerce et doit les respecter strictement. Ces règlements comprennent des sanctions qui, par exemple, interdisent certaines transactions, activités ou paiements.

Ces sanctions peuvent être dirigées contre les gouvernements de pays tiers et des entités non étatiques, des sociétés et/ou des individus (tels que des organisations terroristes et des terroristes). Elles peuvent prendre la forme d'un embargo sur les armes, d'une autre restriction commerciale spécifique ou générale (interdiction d'exportation ou d'importation), d'une restriction financière telle qu'un gel des avoirs, d'une restriction à l'entrée (interdiction de visa ou de voyage) ou de toute autre mesure, selon la situation.

Le Vendeur ne doit pas expédier de Biens ou s'engager de toute autre manière dans une activité pour, au nom ou en faveur d'une personne, d'une entité, d'un territoire, d'un pays ou d'une organisation faisant l'objet de telles sanctions et soumis aux autorités françaises, européennes ou américaines ou à d'autres régimes de sanctions applicables, en particulier toute activité liée directement ou indirectement à: Crimée/Sébastopol/Donetsk et Lugansk, Cuba, Iran, Myanmar/Birmanie, Corée du Nord, Soudan, Syrie et Venezuela. Cette liste n'est pas exhaustive et peut varier de temps à autre.

Dans le cas où l'Acheteur informe incorrectement le Vendeur de l'utilisation et de la destination (finale) des Biens, que ce soit intentionnellement ou accidentellement, et que les Biens sont livrés à un pays et/ou un client sanctionné, directement ou indirectement, l'Acheteur indemnisera entièrement le Vendeur et le tiendra à l'écart de toutes les pénalités et/ou de tous les coûts et paiera tous les frais juridiques (y compris les frais de justice) découlant de la mauvaise information.

Dans ce cas, le Vendeur est en droit de résilier immédiatement le Contrat sans que l'Acheteur ait droit à une quelconque indemnisation.

Article 9. Réserve de propriété

Tous les Biens livrés/livrés en vertu du Contrat restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes ses obligations de paiement.

Ces obligations de paiement consistent à payer le Prix des Biens, plus les réclamations pour les travaux effectués dans le cadre de la livraison et les réclamations pour un manquement imputable à l'Acheteur, comme les demandes d'indemnisation, les frais de recouvrement extrajudiciaires, les intérêts et les éventuelles pénalités. Tant que les Biens font l'objet d'une réserve de propriété, l'Acheteur n'est pas autorisé à les mettre en gage de quelque manière que ce soit, à céder sa créance ou à les placer sous le contrôle effectif d'un tiers.

L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur par écrit si des tiers revendiquent la propriété des Biens ou d'autres droits réels sur les Biens.

Tant que l'Acheteur a les Biens en sa possession, il doit les conserver avec soin et comme propriété identifiable du Vendeur.

Si l'Acheteur agit contrairement au présent article ou si le Vendeur invoque la réserve de propriété, le Vendeur et ses employés peuvent pénétrer dans les locaux de l'Acheteur et reprendre les Biens.

Dans ce cas, sans préjudice du droit du Vendeur à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi, le Vendeur a le droit de résilier le Contrat sans autre mise en demeure, au moyen d'une déclaration écrite.

Article 10. Suspension du Contrat

Sauf convention contraire, si le Contrat est suspendu à la demande de l'Acheteur, tous les services déjà rendus et les frais engagés par le

Vendeur ainsi que les frais résultant de la suspension seront toujours payés intégralement par le Vendeur.

Si des frais sont occasionnés par la reprise des services, ils sont également à la charge de l'Acheteur.

Si l'exécution du Contrat ne peut être reprise après la suspension convenue, le Vendeur peut résilier le Contrat par une déclaration écrite à l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur sera responsable de tous les dommages subis par le Vendeur du fait de ce manquement imputable à l'Acheteur.

La suspension doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par l'Acheteur sera considérée comme la date de suspension.

Article 11. Résolution du Contrat

11.1 Obligation de notification

La Partie concernée notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner à l'autre Partie le droit de résilier le Contrat.

11.2 Résolution par les deux Parties

Concours de créanciers et insolvabilité notoire

En cas de décès, de demande ou de déclaration de faillite, de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire judiciaire, de demande de cessation de paiement ou de restructuration judiciaire, de demande d'un régime de la Loi relative à la Continuité des Entreprises (LCE), de déclaration d'incapacité, de toute condition ou procédure similaire, de liquidation, de saisie conservatoire ou exécutive, ou de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des Parties ou de tout autre indication d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des Parties, donne à l'autre Partie le droit de résilier le Contrat.

Cette résolution doit être immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie ou à ses successeurs légaux.

11.3 Résolution par le Vendeur

Sans préjudice des droits du Vendeur de résoudre le Contrat en tout ou en partie, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, au moyen d'une déclaration écrite recommandée, sans être tenu de réparer un quelconque dommage, si

- l'Acheteur ne respecte pas les obligations d'information sur l'embargo telles que prévues à l'article 8 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ;
- l'Acheteur ne respecte pas les obligations relatives à l'article 9 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ;
- Il existe des circonstances telles que prévues à l'article 10 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ;
- Les autorisations de l'Acheteur qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat sont retirées;
- l'Acheteur commet une fraude, une faute intentionnelle ou une tromperie ou fait l'objet d'une condamnation pénale;
- l'Acheteur est en défaut de ses obligations de paiement et l'Acheteur a été mis en demeure par le Vendeur pour ce défaut, auquel l'Acheteur n'a pas entièrement remédié dans les quatorze (14) jours civils suivant l'envoi de la mise en demeure

Si le Contrat est résilié par le Vendeur en raison des circonstances mentionnées à l'article 11.3, l'Acheteur est tenu de rembourser au vendeur tous les frais encourus ainsi que 10 % du Prix d'achat.

11.4 Résolution par l'Acheteur - dépassement des délais de livraison

L'Acheteur a le droit de résoudre le Contrat si le Vendeur a une obligation de livraison et que les dates de livraison sont dépassées.

Si les Biens n'ont pas été livrés dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant le délai de livraison convenu, après avoir été notifié

Nederlandse versie op aanvraag - English version upon request - Deutsche Version auf Anfrage



Aertssen Industrial Services nv

part of Aertssen Infra

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 50

F +32(0)3 561 09 59

www.aertssen.be

info@aertssen.be

par lettre recommandée, l'Acheteur peut résoudre le Contrat, sauf s'il s'agit d'une situation visée à l'article 11.2 des conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ou une situation de force majeure.

Dans ce cas, le Vendeur est tenu de rembourser immédiatement à l'Acheteur tous les paiements (anticipés) qu'il a déjà reçus en vertu du Contrat concerné.

Le Vendeur n'est pas responsable de l'indemnisation.

11.5 Netting

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre. Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Article 12. Annulation

12.1 Par le Vendeur

Le Vendeur peut annuler le Contrat même si l'Acheteur a déjà payé le Prix d'achat. Dans ce cas, le Vendeur restitue le Prix d'achat à l'Acheteur dans les meilleurs délais. L'Acheteur n'a droit à aucune compensation.

Le Vendeur ne peut plus annuler le Contrat si l'annulation est faite moins de (trente) 30 jours avant la livraison.

12.2 Par l'Acheteur

L'Acheteur peut annuler le Contrat jusqu'à cinq (5) jours après sa conclusion.

Sauf convention contraire, en cas d'annulation, tous les services déjà rendus et les frais déjà encourus par le Vendeur ainsi que les frais d'annulation de 10% avec un minimum de 1.000 euros seront toujours payés intégralement par l'Acheteur, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer le dommage réellement subi si celui-ci est supérieur.

L'Acheteur doit également indemniser le Vendeur contre tous les réclamations de tiers découlant de l'annulation.

Le Vendeur a le droit de compenser toute compensation due avec tous les montants payés par l'Acheteur et toute demande reconventionnelle de l'Acheteur.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par l'autre Partie est considérée comme la date de résiliation.

Article 13. Responsabilité du Vendeur

Le Vendeur n'est responsable que des dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable au seul Vendeur.

L'Acheteur met le Vendeur en demeure par écrit, lui accordant un délai raisonnable d'au moins trente (30) jours après la mise en demeure pour remplir ses obligations.

Si le Vendeur ne parvient pas à remédier à la défaut dans ce délai, l'Acheteur est en droit de résoudre le Contrat.

13.1 Exclusion de la responsabilité

En dehors des garanties explicitement convenues, le Vendeur n'accepte aucune responsabilité pour l'état des Biens.

Entre autres, le Vendeur ne sera pas responsable si les dommages sont causés par: (cette liste n'est pas exhaustive)

- les défauts causés directement ou indirectement par le fait du client ou d'un tiers, que ce soit par erreur ou par négligence;
- une utilisation abusive ou contraire à la finalité des Biens ou des instructions, conseils, modes d'emploi, manuels, etc. fournis par le Vendeur ou en son nom;

- stockage ou entretien non professionnel des Biens;
- les erreurs ou omissions dans les informations fournies au Vendeur par l'Acheteur ou en son nom;
- l'inaccessibilité du lieu de livraison à l'Acheteur;
- des directives ou des instructions de la part ou au nom du Vendeur;
- Le fait de ne pas obtenir ou de ne pas obtenir complètement du client les informations nécessaires à l'exécution du Contrat (notamment la marque, le type, le numéro de série, ... ou toute autre information technique concernant l'appareil);
- une conséquence du choix de l'Acheteur qui s'écarte de ce que le Vendeur a conseillé ou est habituel;
- l'usure normale ou la corrosion;
- le choix que l'Acheteur a fait en ce qui concerne les Biens à livrer;
- (réparation) des travaux ou traitements sur les Biens effectués à la demande de l'Acheteur;
- en raison de l'absence de demande et de vérification par l'Acheteur de toutes les informations nécessaires et utiles, ainsi que pour tout dommage résultant d'informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par l'Acheteur au Vendeur et/ou à ses agents ou sous-traitants.

Le Vendeur n'est jamais responsable des frais découlant de (la nature de) des Biens, des taxes supplémentaires, des amendes et des surtaxes à payer aux autorités douanières, des erreurs ou fautes de jugement dans la nomenclature douanière ou des frais encourus pour la conservation de la marchandise (périodes de séjour au port).

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'Acheteur est entièrement responsable de tout dommage en résultant et garantit expressément le Vendeur contre toute réclamation de tiers en réparation de ce dommage.

Les limitations de responsabilité prévues dans le présent article ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une intention et/ou à une négligence grave de la part du Vendeur ou si des dispositions légales impératives en disposent autrement. Ce n'est que dans ces cas que le Vendeur indemniserait l'Acheteur contre toute réclamation de tiers à son encontre.

13.2 Notification des dommages

Au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables après qu'il a eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance du dommage qu'il a subi, l'Acheteur doit se retourner contre le Vendeur conformément aux dispositions de l'article 6.7 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel).

L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le dommage.

13.3 Responsabilité limitée

Si la responsabilité du Vendeur est établie par tous les moyens légaux, sa responsabilité est limitée aux dommages matériels et directs. Les dommages indirects, y compris les pertes économiques, le manque à gagner, les dommages consécutifs sont toujours exclus de l'indemnisation.

La responsabilité du Vendeur est toujours limitée à un maximum de 5 % du Prix d'achat des Biens avec un maximum absolu de 10.000 EUR par sinistre.

13.4 Prescription

Sans préjudice des règles impératives de prescription, toute action contre le Vendeur se prescrit par trois (3) mois après la constatation des dommages et/ou manquements, ou en cas de contestation à ce sujet, six (6) mois après la date de la facture.

13.5 Force majeure

Nederlandse versie op aanvraag - English version upon request - Deutsche Version auf Anfrage



Aertssen Industrial Services nv

part of Aertssen Infra

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 50

F +32(0)3 561 09 59

www.aertssen.be

info@aertssen.be

Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable de tout manquement à l'exécution de ses obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances imprévues.

On entend par "force majeure" la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une Partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où la Partie touchée par l'empêchement prouve :

- que cet empêchement est hors de son contrôle raisonnable ; et
- que cela ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion de l'accord ; et
- que les conséquences de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évitées par la Partie affectée.

Ne sont jamais considérés comme des cas de force majeure:

- la faillite de l'Acheteur, ou de son Client
- une grève ou un lock-out du personnel de l'Acheteur ou de son Client.

13.5.1 Lorsque la Partie affectée n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison de la défaillance d'un tiers qu'elle a engagé pour exécuter le Contrat, en tout ou en partie, elle ne peut invoquer la force majeure que dans la mesure où les conditions de l'article 13.5 a-c sont remplies tant pour la Partie affectée que pour le tiers.

13.5.2 Jusqu'à preuve du contraire, les événements énumérés ci-dessous sont réputés remplir toutes les conditions de l'article 13.5 et il suffit à la Partie affectée de démontrer que toutes les conditions de l'article 13.5 sont remplies pour que la force majeure soit constituée.

13.5 ont été remplies pour constituer un cas de force majeure:

- Guerre, hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation;
- guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpation de pouvoir, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piratage;
- Restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction;
- un acte d'autorité légal ou illégal, le respect d'une loi ou d'un décret gouvernemental, l'expropriation, la saisie d'ouvrages, la réquisition, la nationalisation;
- fermeture ou retard aux postes frontières, retard au port ou aux services de péage, etc.;
- (pan)épidémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême;
- Explosion, incendie, destruction de matériel, interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie;
- calamités;

Lorsqu'il a été démontré que le dommage aurait pu être causé par une ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, il est présumé en être la cause.

Ces circonstances et causes n'ont été citées qu'à titre d'exemple, sans aucun caractère restrictif.

13.5.3 La Partie affectée doit immédiatement notifier l'empêchement à l'autre Partie.

13.5.4 La partie qui invoque à juste titre la force majeure conformément à ce qui précède est libérée de son obligation d'exécuter ses obligations contractuelles et de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou de compensation contractuelle pour rupture du Contrat à partir du moment où l'empêchement provoque son incapacité d'exécution, à condition que la notification soit faite sans retard excessif. Si la notification n'est pas faite rapidement, l'exemption d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où la notification parvient à l'autre partie.

L'autre partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date à laquelle la notification lui parvient.

13.5.5 Si les effets de la force majeure invoquée sont temporaires, les conséquences énoncées à la clause 13.5 ci-dessus ne s'appliquent que pour la période pendant laquelle l'empêchement invoqué empêche la Partie affectée de remplir ses obligations contractuelles. La partie concernée doit informer l'autre Partie dès que l'empêchement n'empêche plus l'exécution de ses obligations contractuelles. L'empêchement temporaire ne constitue pas une cause d'inexécution du Contrat, mais ne fait que le suspendre.

La Partie touchée doit informer l'autre Partie sans délai dès que la force majeure n'empêche plus l'exécution de son Contrat.

La Partie affectée est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter l'impact de l'événement invoqué dans l'exécution de l'accord.

13.5.6 Si la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver de manière significative les Parties de ce qu'elles pouvaient raisonnablement attendre sur la base de l'accord, chaque Partie a le droit de résilier l'accord en le notifiant à l'autre partie dans un délai raisonnable. Sauf accord contraire, les Parties conviennent expressément que l'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties si la durée de l'empêchement dépasse soixante (60) jours.

13.5.7 Tous les frais découlant d'une telle situation de force majeure déclarée sont à la charge exclusive de la Partie affectée.

Article 14. Obligation d'information et de confidentialité

14.1 Obligation d'information

Le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les informations concernant la livraison qui peuvent intéresser l'Acheteur.

14.2 Informations confidentielles

Par « Informations confidentielles » on entend:

toutes les informations à caractère confidentiel divulguées par les Parties par écrit ou oralement et qui sont considérées comme confidentielles à tout moment ou dont la confidentialité doit raisonnablement être présumée par leur nature ou dans les circonstances de leur divulgation.

Les informations confidentielles restent à tout moment la propriété de la Partie fournisseur et seront restituées à la demande de la Partie fournisseur.

Les Parties ne sont pas autorisées à divulguer des informations confidentielles, sauf à:

(i) les tiers pour lesquels la Partie fournisseur a donné une autorisation écrite ; ou alors

(ii) les employés ou tiers qui ont besoin de connaître ces informations confidentielles dans le cadre du Contrat, à condition que la Partie destinataire veille à ce que ces employés et/ou tiers acceptent des obligations de confidentialité, de non-divulgaration et de retour des documents qui sont au moins aussi stricte que les obligations des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel).

Les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les informations confidentielles à des fins autres que l'exécution de leurs obligations en vertu du Contrat.

14.3 Mesures appropriées

Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour protéger les informations confidentielles contre toute divulgation ou utilisation non autorisée, s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de toute divulgation ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles et, en outre, prendre toute mesure raisonnablement demandée par l'autre partie pour empêcher toute autre utilisation ou utilisation non autorisée. divulgation de celle-ci.

Nederlandse versie op aanvraag - English version upon request - Deutsche Version auf Anfrage



Aertssen Industrial Services nv

part of Aertssen Infra

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 50

F +32(0)3 561 09 59

www.aertssen.be

info@aertssen.be

L'obligation énoncée au présent article 14 ne s'applique pas dans la mesure, mais uniquement dans la mesure où, les informations confidentielles:

- sont généralement accessibles au public sans aucune faute de l'une ou l'autre des Parties;
- doivent être divulgués en vertu de la loi, de la réglementation ou de la réglementation gouvernementale en vigueur.

Préalablement à la divulgation, la Partie concernée notifiera à l'autre Partie cette divulgation, les Informations Confidentielles concernées et la mesure dans laquelle les Informations Confidentielles seront divulguées.

Les Parties ne sont pas autorisées à utiliser le nom de l'autre Partie et/ou des photos des machines dans des publicités et autres expressions commerciales sans autorisation écrite préalable.

Article 15. Assurance

15.1 Obligation d'assurance

Le Vendeur n'est pas tenu d'assurer les Biens, à moins que les Parties n'aient convenu d'Incoterms prévoyant une obligation d'assurance.

15.2 Soumission des certificats

Dans le cas où les Parties ont convenu d'Incoterms incluant une obligation d'assurance, ou ont convenu en outre de cela, la Partie qui doit souscrire l'assurance doit transférer à l'autre Partie les certificats d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

16.1 RGPD

Les deux Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (" RGPD ") 2016/679 et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

16.2 Responsable du traitement

Les deux Parties ont la qualité de responsable du traitement et de Contrôleur et collectent et traitent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité et de la gestion de tout litige.

16.3 Base juridique

Les motifs légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

16.4 Mesures appropriées

Les deux parties ont pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Les deux parties ne transféreront ces données à caractère personnel à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du traitement susmentionné.

16.5 Responsabilité de l'exactitude des données à caractère personnel

Les deux parties sont responsables de l'exactitude des données personnelles qu'elles se communiquent, garantissent qu'elles disposent d'une base juridique suffisante pour transmettre les

données personnelles et s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes dont les données personnelles sont transférées.

16.6 Déclaration

L'Acheteur s'engage à fournir s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

16.7 Droits des personnes concernées

L'Acheteur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration sur la protection des données sur le site web: <http://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

Article 17. Traduction des conditions générales de vente (trading équipement et matériel)

Les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ont été initialement rédigées en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions dans toutes les autres langues, le texte néerlandais fera foi en cas de malentendus concernant le sens, la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais servira de base et l'interprétation du texte néerlandais prévaudra sur toute traduction. Les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) sont communiquées à l'Acheteur en néerlandais, français, allemand ou anglais, au choix de l'Acheteur.

Article 18. Litiges

18.1 Droit applicable

Les Contrats conclus par le Vendeur et tous les autres engagements du Vendeur sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exclusion des dispositions de nature de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

18.2 Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution ou à la résiliation des Contrats sont soumis à la juridiction et à la compétence exclusives des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG) est expressément exclue.

Article 19. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux dispositions restantes. Le cas échéant, les Parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide et non exécutable ayant un effet économique similaire.